



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2015
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-septième session

Genève, 4 mai-5 juin et 6 juillet-7 août 2015

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session

Résumé thématique des débats tenus par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session, établi par le Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Sujets inscrits au programme de travail actuel de la Commission.	4
A. Protection des personnes en cas de catastrophe	4
1. Commentaires généraux	4
2. Commentaires spécifiques sur le projet d'articles adopté en première lecture	4
3. Forme finale du projet d'articles	8
B. Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités.	9
1. Commentaires généraux	9
2. Commentaires spécifiques	9
3. Suite des travaux.	10
C. Protection de l'atmosphère.	10
1. Commentaires généraux	10
2. Commentaires spécifiques	12
D. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État	13

* Nouveau tirage pour raisons techniques (24 avril 2015).

15-00764* (F) 120215 240215



Merci de recycler 



1.	Commentaires généraux	13
2.	Commentaires spécifiques	13
E.	Détermination du droit international coutumier	16
1.	Commentaires généraux	16
2.	Commentaires spécifiques	16
3.	Suite des travaux	17
F.	Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés	18
1.	Commentaires généraux	18
2.	Commentaires spécifiques	18
3.	Forme finale	19
G.	Application provisoire des traités	19
1.	Commentaires généraux	19
2.	Commentaires spécifiques	20
3.	Suite des travaux	21
4.	Forme finale	22
H.	Clause de la nation la plus favorisée	22
I.	Autres décisions et conclusions de la Commission	23
III.	Sujets dont la Commission a achevé l'examen à sa soixante-sixième session	25
A.	Expulsion des étrangers	25
1.	Commentaires généraux	25
2.	Commentaires spécifiques sur le projet d'articles adopté en deuxième lecture	26
3.	Commentaires sur la recommandation de la Commission	28
B.	Obligation d'extrader ou de poursuivre (<i>aut dedere aut judicare</i>)	28

I. Introduction

1. À la 2^e séance plénière de sa soixante-neuvième session, le 19 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session » et de la renvoyer à la Sixième Commission.

2. La Commission a examiné la question de sa 19^e à sa 27^e séance et à sa 28^e séance, les 27, 28, 29 et 31 octobre et les 3, 5 et 14 novembre 2014. L'examen s'est fait en trois parties. Le Président de la Commission du droit international à sa soixante-sixième session a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/69/10) : chapitres I à V et chapitre XIV à la 19^e séance, le 27 octobre, chapitres VI à IX à la 21^e séance, le 29 octobre, et chapitres X à XIII à la 25^e séance, le 3 novembre.

3. À sa 29^e séance, le 14 novembre 2014, la Sixième Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/69/L.14, intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session », et le projet de résolution A/C.6/69/L.15, intitulé « Expulsion des étrangers ». Les deux projets ont été adoptés par l'Assemblée à sa 68^e séance plénière, le 10 décembre 2014, en tant que résolutions 69/118 et 69/119, respectivement.

4. Le présent résumé thématique a été établi conformément au paragraphe 36 de la résolution 69/118, dans lequel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir et de faire distribuer un résumé thématique du débat tenu à la soixante-neuvième session de l'Assemblée sur le rapport de la Commission. Il comprend deux parties. La première partie contient neuf sections correspondant aux sujets inscrits au programme de travail actuel de la Commission : A. Protection des personnes en cas de catastrophe (A/69/10, chap. V); B. Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (chap. VII); C. Protection de l'atmosphère (chap. VIII); D. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (chap. IX); E. Détermination du droit international coutumier (chap. X); F. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (chap. XI); G. Application provisoire des traités (chap. XII); H. Clause de la nation la plus favorisée (chap. XIII); et I. Autres décisions et conclusions de la Commission (chap. XIV). La Commission a terminé l'examen en première lecture du sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe » à sa soixante-sixième session et reprendra ses débats sur ce sujet à sa soixante-huitième session, en 2016. La deuxième partie contient deux sections sur des sujets concernant lesquels la Commission a également achevé ses travaux à sa soixante-sixième session : A. Expulsion des étrangers (A/60/10, chap. IV); et B. Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) (chap. VI).

II. Sujets inscrits au programme de travail actuel de la Commission

A. Protection des personnes en cas de catastrophe

1. Commentaires généraux

5. Les délégations ont salué l'adoption en première lecture du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe. La Commission a été félicitée pour être parvenue à trouver un juste équilibre entre la nécessité de préserver la souveraineté nationale des États touchés et celle d'une coopération internationale en matière de protection des personnes en cas de catastrophe. Plusieurs délégations se sont également félicitées de l'accent mis sur les personnes ayant besoin de cette protection, dans le cadre d'une approche fondée sur les droits, et de l'inclusion de références à des mesures de prévention.

6. De l'avis de quelques délégations, les règles énoncées dans le projet d'articles ne pouvaient être considérées comme reflétant le droit international coutumier, elles relevaient du développement progressif du droit international.

7. Plusieurs délégations ont réitéré leurs préoccupations exprimées antérieurement selon lesquelles le projet d'articles ne devrait pas être formulé en termes de droits et obligations mais plutôt comme des orientations destinées à la coopération volontaire internationale. Dans le même temps, il a été proposé que la Commission envisage une approche plus ferme fondée sur les droits et obligations en ce qui concerne l'État touché et sa population, par exemple en encourageant vivement les États touchés à conclure des accords nationaux, multilatéraux, régionaux et bilatéraux de sorte qu'au cas où un État touché ne pourrait fournir une protection suffisante par manque de ressources, d'autres États parties à l'accord auraient le devoir de l'aider.

2. Commentaires spécifiques sur le projet d'articles adopté en première lecture

8. Un appui a été exprimé concernant la clarification du paragraphe 3) du commentaire du projet d'article 1 [1] (Champ d'application), selon laquelle le champ d'application *ratione personae* du projet d'articles est limité aux personnes physiques touchées par des catastrophes. En ce qui concerne le champ d'application *ratione loci*, il a été suggéré d'inclure une disposition portant sur les États de transit. En outre, la Commission a été priée de fournir une explication du terme « société » utilisé dans l'expression « perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société ».

9. Certaines délégations ont exprimé une préférence pour une fusion du projet d'article 3 [3] (Définition du terme « catastrophe ») avec le projet d'article 4 (Définitions). S'agissant de ce dernier, certaines délégations ont appuyé l'idée d'une définition du terme « État touché » au paragraphe a) et la prise en compte de situations de contrôle de facto exercé par un État sur un territoire autre que le sien. Concernant le paragraphe b), certaines délégations ont dit convenir qu'un État pouvait être qualifié d'« État prêtant assistance » dès lors que cette assistance était fournie ou l'avait été. L'avis a été exprimé que le complément « à la demande ou avec le consentement de ce dernier » était superflu puisque cette condition ressortait

des dispositions de fond du projet d'articles et ne devait donc pas être répétée. Au paragraphe c), à propos du terme « autre acteur prêtant assistance », plusieurs délégations ont noté que dans le projet d'articles, le concept d'« acteurs prêtant assistance » ne s'appliquait pas seulement aux États mais aussi aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et à d'autres entités telles que la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge. Il a en outre été proposé que le commentaire correspondant mentionne aussi expressément les organisations d'intégration régionale. Il a été dit par ailleurs que l'interaction entre cette définition et d'autres projets d'articles créait des doutes, puisque d'autres entités ou personnes visées dans la définition n'étaient pas systématiquement mentionnées dans les projets d'articles traitant des droits et obligations des acteurs prêtant assistance. Au paragraphe d), à propos du terme « assistance extérieure », il a été dit, et cet avis a été appuyé, que les acteurs nationaux prêtant secours en cas de catastrophe ou afin de réduire les risques de catastrophe étaient exclus du champ d'application du projet d'articles. Au paragraphe e), à propos du terme « personnel de secours », il a été proposé, dans la mesure où cette définition concernait aussi le personnel militaire, de l'aligner sur les Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de protection civile étrangère dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe de novembre 2007 et sur les Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile à l'appui des activités humanitaires des Nations Unies dans le cadre des situations d'urgence complexes, en précisant que les moyens militaires ne devraient être utilisés qu'en dernier recours, lorsque les possibilités civiles ont été épuisées. Il a également été proposé de préciser que, quel que soit le contrôle opérationnel de l'État touché, le personnel militaire restait sous le commandement de l'État prêtant assistance et les opérations de secours demeuraient attribuables à ce dernier. Une préoccupation a été exprimée quant à l'inclusion du personnel militaire dans le « personnel de secours », sa présence pouvant être interprétée comme une atteinte à la souveraineté de l'État touché. Selon un autre point de vue, une telle forme d'assistance extérieure ne pouvait être fournie que sur la base d'un accord ou d'un consentement exprès préalable donné en connaissance de cause par l'État touché. Il a également été dit que la Commission devrait établir une distinction plus nette entre les personnes envoyées pour apporter des secours humanitaires et celles envoyées aux fins de la réduction des risques de catastrophe. Au paragraphe f), à propos du terme « l'équipement et les biens », l'avis a été exprimé que l'« aide extérieure » sous la forme d'« équipement et [de] biens » ne pouvait être fournie à des États ou à des entités que sur la base d'un accord ou d'un consentement exprès préalable donné en connaissance de cause par l'État touché.

10. Un appui général a été exprimé en faveur du projet d'article 5 [7] (Dignité humaine) mais il a été dit qu'on ne voyait pas clairement qui devait agir conformément au principe en question. Selon un avis, toutes les personnes prenant part à des opérations de secours en cas de catastrophe devaient agir conformément à ce principe, et non seulement l'État prêtant assistance, les organisations internationales compétentes et les organisations non gouvernementales pertinentes. Il a été dit que l'objet du projet d'article 6 [8] (Droits de l'homme) n'était pas clair. Une clarification a été demandée quant à savoir si des droits de l'homme pourraient être limités en situation d'urgence et, dans l'affirmative, lesquels et dans quelles circonstances. Il a été dit que la pratique du Comité des droits de l'homme, des institutions judiciaires internationales et des tribunaux nationaux serait pertinente. Il a également été suggéré de faire référence à la nécessité de protéger les intérêts de

la communauté touchée dans son ensemble. Un appui général a été exprimé en faveur du projet d'article 7 [6] (Principes humanitaires) mais il a été suggéré aussi d'y mentionner le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État par d'autres États et des organisations internationales participant à la fourniture d'une assistance. Il a été dit aussi que les principes en question devraient être respectés au même titre que les principes du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale de l'État touché.

11. Selon un avis, le projet d'article 8 [5] (Obligation de coopérer) nécessitait d'importantes modifications. En particulier, on ne voyait pas bien sur quelle base les États étaient tenus de coopérer avec les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et le Comité international de la Croix-Rouge de la même manière qu'entre eux. Une préférence a été exprimée en faveur de l'inclusion d'une obligation correspondante de coopérer avec l'État touché par une catastrophe. Il a également été suggéré de mentionner expressément dans la disposition que l'État touché a le droit de choisir l'assistance qu'il souhaite accepter, et qu'il convient de comprendre l'obligation de coopérer en gardant à l'esprit que l'État touché reste responsable au premier chef de la protection des personnes en cas de catastrophe. Selon un autre point de vue, l'accord exprimé en faveur de l'expression « selon le cas » supposait qu'il ne s'agissait pas d'aller au-delà de l'obligation de coopérer au sens du droit international coutumier. L'avis a été exprimé que, compte tenu de sa nature descriptive, le projet d'article 9 [5 *bis*] (Formes de coopération) ne pourrait pas être considéré comme juridiquement contraignant. Il a été suggéré de préciser que les formes d'assistance offertes à l'État touché se fondent sur sa demande. Il a également été proposé de libeller ce passage en des termes moins absolus et plus ouverts, tels que « pourrait inclure » au lieu de « inclut ».

12. Selon un avis, il n'existait en droit international aucune obligation générale de réduire les risques de catastrophe telle que celle énoncée au projet d'article 11 [16] (Obligation de prévention des risques de catastrophe), indépendamment des mesures individuelles et multilatérales prises par les États pour réduire de tels risques. Il a été proposé de reformuler cette disposition sous la forme d'une recommandation, en y ajoutant le membre de phrase « dans les limites de leurs possibilités ».

13. À propos du projet d'article 12 [9] (Rôle de l'État affecté), il a été suggéré que la Commission se penche à nouveau sur l'expression « assurer la protection » : l'État affecté ne serait peut-être pas toujours en mesure de le faire et ce libellé pourrait laisser entendre (à tort) qu'un manquement de sa part à ce devoir – dans le contexte d'une catastrophe nationale – pourrait constituer une violation du droit international. Il a été suggéré de remplacer cette expression par le membre de phrase « adopter toutes les mesures nécessaires pour fournir une assistance ». Plusieurs délégations ont considéré que les États et entités appuyant la reprise après sinistre dans les États touchés devraient coordonner leurs activités en ce sens et les opérations de secours directement avec ceux-ci et non par l'intermédiaire d'organisations non gouvernementales internationales. Plusieurs délégations se sont dites favorables à l'obligation pour l'État affecté de rechercher une assistance extérieure si sa capacité d'intervention ne suffisait pas pour faire face à une catastrophe, exprimée au projet d'article 13 [10] (Obligation de l'État affecté de rechercher de l'assistance extérieure), mais d'autres délégations ont exprimé des réserves. Il a été dit qu'on ne voyait pas bien qui aurait qualité pour déterminer si une catastrophe avait eu lieu et si l'État affecté s'était acquitté de son obligation de

demander assistance, ou si l'intervention qu'appelait la catastrophe dépassait la capacité de l'État affecté. Certaines délégations ont appuyé l'idée que l'État affecté avait le droit de déterminer à sa discrétion si sa capacité d'intervention suffisait pour assurer en cas de catastrophe la protection des personnes relevant de sa juridiction et de son contrôle, et qu'il ne devrait pas être tenu ou contraint de rechercher une assistance extérieure, mais qu'il avait le droit de la demander le cas échéant. Selon un autre avis, l'obligation de rechercher une assistance extérieure n'avait pas de fondement juridique dans la pratique des États. Il a été noté que la Commission avait employé le mot « devoir » et non le mot « obligation » pour répondre aux préoccupations des États mais que les connotations juridiques du mot « devoir » restaient peu claires. Il a été proposé de reformuler le projet d'article sous la forme d'une recommandation. Plusieurs délégations ont exprimé leur appui au projet d'article 14 [11] (Consentement de l'État affecté à l'assistance extérieure) dans son ensemble. L'exigence de « consentement » figurant au paragraphe 1 a été appuyée : elle confirme la règle fondamentale selon laquelle le consentement sans équivoque de l'État affecté doit être une condition préalable à toute forme d'assistance extérieure. Un appui a été exprimé en faveur du paragraphe 2 mais d'autres délégations ont exprimé des doutes. Il a été rappelé que chaque État conservait le droit de refuser son consentement à l'entrée d'autres États ou d'organisations sur son territoire de ne pas accepter l'assistance d'autres États ou d'organisations. La difficulté du paragraphe 2 tenait au fait qu'il n'y était pas précisé si le caractère arbitraire du refus devait être évalué objectivement ou subjectivement. Il n'y était pas précisé non plus qui déciderait que le consentement est refusé arbitrairement en dépit d'un besoin manifeste. Il a été suggéré en outre de traiter également au paragraphe 2 du retrait du consentement, en ajoutant que le consentement à l'assistance extérieure ne peut être refusé ni retiré arbitrairement. En ce qui concerne le paragraphe 3, on a demandé une explication des conséquences juridiques de l'impossibilité pour un État affecté de prendre une décision.

14. Un appui a été exprimé en faveur du projet d'article 15 [13] (Conditions de fourniture de l'assistance extérieure) et de l'idée exprimée au paragraphe 8) du commentaire correspondant, selon laquelle il devrait y avoir un processus permettant de signaler les besoins, pouvant prendre la forme d'une évaluation des besoins, effectuée de préférence en concertation avec les acteurs prêtant assistance. En ce qui concerne le projet d'article 16 [12] (Offres d'assistance extérieure), une préoccupation a été exprimée quant au « droit » des États, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales compétentes d'offrir leur assistance à l'État affecté, alors qu'il est dit dans le commentaire que le projet d'article ne porte que sur les « offres » et non la « fourniture » d'assistance, et qu'une offre d'assistance ne crée pas d'obligation d'acceptation pour l'État affecté. Il a notamment été suggéré de remplacer le mot « droit » par les mots « faculté » ou « liberté », ou de supprimer purement et simplement cette disposition. Un appui a été exprimé en faveur du projet d'article 17 [14] (Facilitation de l'assistance extérieure). On a reconnu qu'il importait d'octroyer un statut juridique spécial au personnel de secours international pour faciliter ses opérations de secours et d'appui. Comme suite aux modifications proposées à la définition du terme « personnel de secours » au paragraphe e) du projet d'article 4, il a été proposé de supprimer les qualificatifs « civils et militaires » après les mots « personnel de secours ».

15. Le projet d'article 18 (Protection du personnel, de l'équipement et des biens de secours) a dans l'ensemble été favorablement accueilli par plusieurs délégations. Un appui a également été exprimé quant à la formule utilisée pour exprimer l'obligation qu'a l'État affecté de prendre « les mesures appropriées », généralement comprise comme une obligation de comportement et non de résultat. Il a été suggéré en outre d'ajouter au projet de disposition le membre de phrase « sous réserve des ressources et capacités disponibles ».

16. En ce qui concerne le projet d'article 19 [15] (Cessation de l'assistance extérieure), certaines délégations ont appuyé la position exprimée au paragraphe 5 du commentaire correspondant, selon laquelle les décisions concernant la cessation de l'assistance devaient être prises en tenant compte des besoins des personnes touchées, c'est-à-dire en sachant si ces besoins avaient été satisfaits et dans quelle mesure.

17. Le projet d'article 20 (Relation avec des règles spéciales ou d'autres règles de droit international) a été accueilli favorablement par certaines délégations. En ce qui concerne l'application de la *lex specialis*, l'avis a été exprimé que, même dans le cas où des régimes de traité détaillés et spécifiques sont déjà en place, les dispositions du projet d'articles conservaient une valeur ajoutée et devraient rester applicables, comblant ainsi les lacunes juridiques. Il a donc été proposé de réviser la disposition en y remplaçant l'expression « est sans préjudice des » par une expression telle que « s'applique nonobstant les ». Il a été suggéré de fournir dans le commentaire des exemples des « autres règles du droit international » envisagées dans le projet d'article. Certaines délégations ont également appuyé la décision de ne pas inclure de disposition spécifique concernant le lien avec la Charte des Nations Unies. Il a été dit cependant qu'une telle disposition aurait utilement souligné le rôle primordial que jouent les principes énoncés dans la Charte, en particulier ceux de souveraineté et d'intégrité territoriale, pour ce qui est de l'État touché. Selon un autre avis, le texte aurait pu faire expressément référence à l'état des accords et mécanismes régionaux de coopération en cas de catastrophe.

18. En ce qui concerne le projet d'article 21 [4] (Relation avec le droit international humanitaire), qui exclut l'applicabilité du projet d'articles aux conflits armés, l'avis a été émis qu'il y avait un manque de concordance entre le texte du projet d'article et son commentaire, qui indiquait que le projet d'articles pourrait en fait s'appliquer à ce type de situation dans la mesure où elles n'étaient pas régies par le droit international humanitaire, et le texte du projet d'article premier définissant le terme « catastrophe ». Un appui a été exprimé en faveur d'une approche selon laquelle les deux jeux de dispositions s'appliqueraient en parallèle, le cas échéant. Le projet d'article 21 [4] pouvait être exprimé comme une clause « sans préjudice », de sorte que le projet d'articles reste applicable dans les « situations complexes » de conflit armé ou de catastrophe naturelle.

3. Forme finale du projet d'articles

19. Certaines délégations ont réservé leurs positions quant à la forme finale du projet d'articles mais d'autres ont exprimé une préférence pour un ensemble de principes directeurs plutôt qu'un instrument contraignant. Selon un autre point de vue, une adoption sous la forme de lignes directrices n'était pas souhaitable car elle risquait d'entraver les progrès dans l'application de lignes directrices existantes, en particulier les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation

nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, déjà négociées et adoptées par les États parties aux Conventions de Genève. On a fait observer que le renforcement du cadre juridique mondial ajouterait un nouvel élément pouvant stimuler et améliorer les travaux accomplis au moyen d'instruments non contraignants.

B. Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités

1. Commentaires généraux

20. De façon générale, les délégations ont souligné l'importance et l'utilité du sujet, dont l'objet est de fournir des orientations à tous ceux qui, dans le cadre de leur profession, sont appelés à interpréter et appliquer des traités, et se sont félicitées des cinq projets de conclusion adoptés par la Commission à sa soixante-sixième session, lesquels ont été jugés équilibrés et conformes à l'objectif général des travaux. L'avis a été exprimé que ces projets gagneraient à être libellés en termes plus précis et plus normatifs. Certaines délégations ont estimé que la distinction qui y était faite entre l'article 31, paragraphe 3, et l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités était fondée, mais il a été suggéré de différencier plus clairement les conclusions se rapportant à l'un ou l'autre de ces articles.

2. Commentaires spécifiques

21. Plusieurs délégations ont trouvé le libellé du projet de conclusion 6 (Identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure) satisfaisant, notamment la disposition selon laquelle l'identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure exigeait de déterminer si les parties, par un accord ou une pratique, avaient pris position au sujet de l'interprétation d'un traité. Certaines délégations se sont félicitées de la distinction faite entre interprétation et application d'un traité, bien que l'idée ait été émise que cette distinction aurait pu être établie plus clairement. On a fait observer que l'interprétation d'un traité ne pouvait pas nécessairement se déduire de la manière dont il était appliqué.

22. Certaines délégations ont jugé le projet de conclusion 7 (Effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation) satisfaisant. Plusieurs délégations ont souligné qu'il importait de rester fidèle à l'intention des parties, telle qu'elle ressortait du texte même du traité, et que la pratique ultérieure était un moyen d'interprétation qu'il convenait de manier avec précaution. De façon générale, les délégations ont approuvé la disposition selon laquelle les parties à un traité, lorsqu'elles parvenaient à un accord ultérieur ou suivaient une pratique en application du traité, étaient présumées avoir l'intention d'interpréter le traité et non de l'amender ou de le modifier. Certaines délégations ont également approuvé la disposition selon laquelle la possibilité que la pratique ultérieure des parties vienne amender ou modifier un traité n'était pas généralement reconnue, d'autres estimant toutefois qu'un tel effet ne pouvait pas être exclu de manière catégorique. Il a été suggéré d'établir une distinction plus claire entre les règles relatives à l'interprétation des traités et celles portant sur leur modification.

23. Certaines délégations se sont dites globalement satisfaites du projet de conclusion 8 (Poids des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure comme moyens d'interprétation). Plusieurs délégations ont approuvé la disposition selon laquelle le poids d'un accord ultérieur ou d'une pratique ultérieure comme moyens d'interprétation dépendait de leur clarté et de leur spécificité. On a fait valoir que, pour être prise en compte à des fins d'interprétation, la pratique devait être cohérente et répétée.

24. Plusieurs délégations se sont félicitées du projet de conclusion 9 (Accord des parties à l'égard de l'interprétation d'un traité). Certaines délégations ont approuvé la disposition selon laquelle un accord au sens de l'article 31, paragraphe 3 a) et b), de la Convention de Vienne sur le droit des traités supposait que les parties connaissent et acceptent l'interprétation retenue. Si certains ont approuvé l'idée qu'un tel accord ne devait pas nécessairement être juridiquement contraignant, d'autres ont toutefois contesté cette conclusion. Des délégations ont souligné que la pratique ultérieure, lorsqu'elle n'était pas suivie par l'intégralité des parties au traité, tout comme le silence de certaines parties, ne pouvaient servir de moyen d'interprétation que sous des conditions très restrictives. D'autres ont suggéré que soient précisées les conditions dans lesquelles le silence de l'une ou plusieurs des parties pouvait valoir acceptation de la pratique ultérieure.

25. Plusieurs délégations ont jugé le projet de conclusion 10 (Décisions adoptées dans le cadre d'une conférence des parties) satisfaisant, tout en faisant observer qu'il s'agissait d'une situation très particulière. A été également jugée satisfaisante la disposition selon laquelle une décision adoptée par consensus ne constituait pas forcément un accord sur le fond. L'avis a été émis que l'autorité d'un accord des parties sur le fond concernant l'interprétation d'un traité dépendait de la forme sous laquelle la décision avait été adoptée et de la procédure suivie pour ce faire.

3. Suite des travaux

26. Certaines délégations se sont félicitées que le Rapporteur spécial projette d'examiner le sujet des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte des traités constitutifs des organisations internationales. On a toutefois appelé l'attention de la Commission sur le fait que le sujet s'inscrivait dans le cadre des règles énoncées dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et non de celles de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

C. Protection de l'atmosphère

1. Commentaires généraux

27. Certaines délégations se sont félicitées de l'inscription du sujet au programme de travail de la Commission, faisant remarquer que le droit international de l'environnement était une matière dont l'importance ne cessait de croître et qu'il n'existait pas de régime juridique traitant de façon globale et systématique de l'ensemble des problèmes environnementaux liés à l'atmosphère. Il a été reconnu que la protection de l'atmosphère était l'une des préoccupations majeures de l'humanité à l'heure actuelle, l'atmosphère étant non seulement indispensable à la vie sur terre mais posant également des problèmes complexes qu'il était de la responsabilité de tous de résoudre. On a exprimé l'espoir qu'en présentant ses

travaux sous l'angle du droit international général, ce qui supposerait d'en préciser davantage l'orientation et la direction générales, la Commission contribuerait à faire mieux connaître le droit international de l'environnement et obvierait à sa fragmentation.

28. À cet égard, certaines délégations ont indiqué que, compte tenu de la réticence manifestée par les États à l'égard d'un régime couvrant tous les aspects de la question, la Commission pourrait se borner à recenser les droits et obligations des États pouvant se déduire des principes et règles juridiques applicables à la protection de l'atmosphère. On a également suggéré qu'elle contribue à dégager des principes communs de la pratique et des traités existants, voire, selon d'autres délégations, qu'elle s'emploie à réunir des règles et principes fondamentaux dans la perspective de l'élaboration d'un régime unifié.

29. On a également suggéré que l'objectif pourrait être de recenser les règles existantes ou émergentes du droit international, sans chercher à en établir de nouvelles, et les lacunes des régimes en vigueur, sans pour autant vouloir y remédier. L'on a proposé à cet égard que la Commission s'intéresse aux principes de précaution et de durabilité, à la coopération internationale, et aux difficultés rencontrées sur le plan financier et technique et dans le domaine du renforcement des capacités. Il conviendrait également de définir la nature exacte des responsabilités des États au vu de l'augmentation du risque de catastrophes naturelles et tout particulièrement des mesures qu'ils pourraient être amenés à prendre pour atténuer les effets des changements climatiques. D'autres délégations n'ont pas exclu que des propositions visant à remédier aux lacunes puissent être présentées.

30. Certaines délégations ont continué de se demander si les travaux sur le sujet avaient réellement un sens, étant donné : a) la difficulté à déterminer quelle serait la contribution de la Commission; b) la poursuite des négociations politiques sur les changements climatiques et les questions connexes; c) le caractère extrêmement technique de la question; et d) l'absence de consensus international sur une formulation juridique des préoccupations relatives à l'environnement. Il a été rappelé que des doutes sur le bien-fondé des travaux avaient déjà été exprimés dans le premier rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/667). Étant donné que plusieurs traités conclus de longue date fournissaient déjà aux États des indications générales pour élaborer, perfectionner et appliquer des régimes conventionnels et, souvent, des indications particulières pour remédier à certains problèmes relatifs à la protection de l'atmosphère, il restait peu de questions dont la Commission pouvait se saisir.

31. Certaines délégations ont rappelé les difficultés qui avaient été envisagées à l'époque où l'examen du sujet avait été entrepris et qui tenaient au grand nombre de questions importantes largement régies par des instruments juridiques internationaux qui étaient le fruit de compromis difficiles. Afin de ne pas rompre l'équilibre obtenu, la Commission avait été invitée à procéder avec prudence, sans vouloir refaire ce qui avait déjà été fait, démanteler les mécanismes conventionnels existants ou déformer les principes en vigueur, ni chercher à prendre des décisions ou des mesures du ressort des instances politiques.

32. Des délégations ont rappelé également qu'il convenait de conduire les travaux dans le respect du cadre de travail défini en 2013 lors de l'inscription du sujet au programme de travail de la Commission. Si certaines délégations ont dit douter que

ledit cadre ait jamais été pleinement suivi, d'autres ont indiqué que le Rapporteur spécial l'avait respecté quand il avait établi son rapport, d'autres encore estimant qu'il avait été une contrainte pour lui. On a fait observer que ce cadre permettrait à la Commission de mener ses travaux de manière constructive tout en tenant compte des contraintes résultant des négociations menées dans d'autres instances. Certaines délégations ont exhorté le Rapporteur spécial à s'en tenir strictement à la lettre et à l'esprit du cadre de façon à ce que la Commission puisse présenter aux États un travail qui leur soit d'une véritable utilité, tandis que d'autres l'ont invité à interpréter ce cadre avec souplesse. Dans l'élaboration de ses directives, la Commission a été invitée à fonder ses travaux sur la pratique des États et à s'abstenir d'adopter une approche étroite basée sur des instruments non contraignants.

33. En termes de priorités, certaines délégations ont approuvé, comme cela était proposé, que les travaux portent essentiellement sur la pollution atmosphérique, l'appauvrissement de la couche d'ozone et les changements climatiques.

2. Commentaires spécifiques

34. Concernant l'« Emploi des termes », on a souligné qu'il était essentiel de conserver dans la définition de l'« atmosphère » la distinction entre atmosphère et espace aérien. On s'est demandé également pourquoi cette définition ne mentionnait pas la mésosphère et la thermosphère, qui font aussi partie de l'atmosphère. Il a été suggéré en outre d'inclure dans la définition les propriétés physiques de l'atmosphère que sont les mouvements et déplacements dus à la circulation atmosphérique.

35. Concernant le « Champ d'application du projet de directives », il a été proposé de définir clairement les différentes activités humaines visées par le projet de sorte qu'elles ne fassent pas double emploi avec les activités relevant des régimes existants. On a fait observer également que, compte tenu des conditions fixées en 2013, les différents termes utilisés pourraient devoir être davantage précisés. Il a été dit par ailleurs qu'on ne saurait éviter de mentionner les principes fondamentaux du droit international de l'environnement.

36. Concernant le « Statut juridique de l'atmosphère », il a été suggéré de déterminer les droits et obligations des États en matière de protection de l'atmosphère avant de le définir. Qualifier l'atmosphère de ressource naturelle dont la protection est une « préoccupation commune de l'humanité » ne suffisait pas pour déterminer les obligations précises pouvant en découler. Certaines délégations se sont opposées à l'emploi de l'expression « préoccupation commune de l'environnement » dans le cadre du sujet, jugeant la notion vague et controversée, et son contenu non seulement difficile à cerner mais également sujet à diverses interprétations. D'autres délégations ont toutefois convenu avec le Rapporteur spécial que la protection de l'atmosphère était une « préoccupation commune de l'humanité », précisant par ailleurs que la préoccupation n'était pas tant la protection de l'atmosphère que sa détérioration. Il a été dit que cette affirmation n'aboutirait pas nécessairement à des normes juridiques de fond régissant directement les relations juridiques entre les États, mais reviendrait à reconnaître que la protection de l'atmosphère n'est pas une question exclusivement nationale. Certaines délégations, tout en ne voyant pas d'objection de principe à cette notion, ont estimé que la Commission devait en approfondir l'examen dans la suite de ses

travaux, et étudier notamment les rapports qu'elle entretenait avec les autres principes et notions ayant trait à l'environnement. Il convenait de se garder d'accorder à l'atmosphère le même statut juridique qu'à la haute mer, l'atmosphère étant par nature différente. Certaines délégations ont souligné que d'un point de vue juridique, le sujet nécessitait de traiter l'atmosphère de manière intégrée comme un tout à l'échelle mondiale, puisqu'il s'agissait d'une substance fluide et dynamique traversant constamment les frontières nationales.

D. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

1. Commentaires généraux

37. Les délégations se sont félicitées des progrès accomplis par la Commission à ce jour. Il a été dit que ce sujet présentait un intérêt et une véritable utilité pratique mais qu'il était complexe. Il était donc essentiel que la Commission mène ses travaux avec prudence et tienne dûment compte de la pratique des États et des tribunaux en matière d'immunité, même si, a-t-on reconnu, cette pratique était peu abondante en ce qui concerne les questions pénales. On a jugé souhaitable que la Commission dresse un état clair, précis et bien documenté du droit sur la question, traduisant un fort consensus entre les États.

38. Tout en se félicitant de la démarche analytique grâce à laquelle des distinctions systématiques avaient été établies entre juridiction pénale et juridiction civile, immunité *ratione personae* et immunité *ratione materiae*, et règles d'immunité et compétence pénale, les délégations ont fait observer qu'il importait que la Commission veille à ce que ses travaux n'aboutissent pas à une fragmentation du droit international ou à une modification de régimes d'immunité existants. On a également souligné qu'il fallait préciser davantage le sens de l'expression « à l'égard de l'exercice de la juridiction pénale étrangère », en particulier en ce qui concerne la compétence pénale exercée par les autorités administratives et l'utilisation de cette compétence, et en particulier déterminer si l'immunité s'applique aux mesures visant à établir les faits d'une affaire. Par ailleurs, des précisions ont été demandées concernant l'exercice de la juridiction pénale dans le cadre des relations d'un État avec les cours et juridictions internationales, notamment en ce qui concerne les actes par lesquels les autorités judiciaires donnent suite à un mandat d'arrêt délivré par un tribunal pénal international. La Commission a également été instamment invitée à examiner de façon exhaustive, en temps voulu, la question de l'immunité des forces armées de l'État.

2. Commentaires spécifiques

39. Concernant le projet d'article 2 e) (« Représentant de l'État »), certaines délégations ont estimé préférable de conserver le terme « représentant de l'État » plutôt que d'utiliser le terme « organe de l'État », tout en reconnaissant l'ambiguïté du terme français et du terme espagnol « funcionario del Estado ». Une délégation a rappelé sa préférence pour le terme « représentant de l'État agissant en cette qualité » en lieu et place de « représentant de l'État ».

40. L'idée a été émise qu'il était inutile de définir le terme « représentant de l'État » aux fins du projet d'articles mais certaines délégations ont jugé nécessaire une telle définition et se sont félicitées de celle qui était proposée, soulignant qu'il

importait d'être cohérent et qu'il se justifiait entièrement de limiter la portée du terme aux personnes physiques, en excluant les personnes morales.

41. Certaines délégations se sont dites satisfaites que la définition couvre les bénéficiaires tant de l'immunité *ratione personae* que de l'immunité *ratione materiae*. Plusieurs délégations ont appuyé la démarche fondée sur la fonction et la représentation, adoptée par la Commission pour déterminer les critères permettant de définir le terme « représentant de l'État » aux fins de l'immunité. Il a été dit que cette démarche pourrait s'avérer utile si l'on envisageait ultérieurement, dans le cadre du développement progressif du droit international, d'étendre le bénéfice de l'immunité *ratione personae* à d'autres personnes que les trois plus hauts représentants de l'État sans avoir à dresser de liste, tâche problématique et difficile à réaliser. Plusieurs délégations ont souligné que chaque situation devait être examinée au cas par cas et que la nature du lien entre le représentant et l'État était déterminante, certaines faisant observer que les actes du représentant devaient être directement liés à l'exercice de la souveraineté de l'État. On a néanmoins dit qu'il pourrait être nécessaire de préciser davantage le lien spécifique entre la personne et l'État.

42. Concernant la portée de la définition, certaines délégations ont estimé que le texte devait s'appliquer à tous les actes accomplis par les représentants de l'État agissant à titre officiel. Selon un autre avis, la définition proposée devait être précisée. Il a notamment été suggéré de définir davantage les expressions « représente l'État » et « fonctions étatiques », dont la portée n'était pas vraiment claire. On a demandé si les personnes que l'État chargeait par contrat d'exécuter certaines fonctions relèveraient de la définition de « représentants de l'État » et si le terme s'appliquait aux enseignants et professeurs travaillant dans des établissements d'enseignement publics. En outre, bien qu'il fût indiqué dans le commentaire que le terme « fonctions étatiques » devait être entendu au sens large, on ne voyait pas exactement ce qu'il signifiait, et notamment si ces fonctions relevaient du droit interne, du droit international ou des deux. On ne voyait pas bien non plus si l'idée était de faire une distinction entre ces « fonctions étatiques » et l'expression « puissance publique » employée à l'article 5 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il a donc été suggéré de définir, lors des travaux futurs sur ce sujet, la nature des actes concernant lesquels l'immunité était invoquée. Il a été dit en outre que la question de la définition devrait être réexaminée une fois que les travaux sur le sujet auraient avancé.

43. Plusieurs délégations ont approuvé le projet d'article 5 (« Bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae* »), correspondant au projet d'article 3 sur l'immunité *ratione personae* adopté à titre provisoire en 2013. Il a été dit que ce libellé ne préjugait pas de la façon dont serait traitée la question essentielle du champ d'application matériel de l'immunité *ratione materiae*, qui serait examinée ultérieurement.

44. Certaines délégations ont estimé que le texte du projet d'articles était imprécis et devrait être amélioré. Il a été proposé de préciser davantage le sens de l'expression « représentants de l'État agissant à ce titre » et notamment si elle englobait les excès de pouvoir et les actes contraires aux instructions. Il a été dit également que la Commission voudrait peut-être développer la notion de « prérogatives de puissance publique » eu égard au projet d'articles, tandis que, selon un autre point de vue, l'expression « représentants de l'État agissant à ce

titre » était meilleure que l'expression utilisée précédemment, « représentants de l'État qui exercent des prérogatives de puissance publique », jugée trop restreinte. Il a été dit à cet égard que l'expression « agissant à ce titre », lue avec la définition de « représentant de l'État » figurant au projet d'article 2 e), pouvait être interprétée aux fins de l'immunité *ratione materiae* comme désignant tous actes par lesquels le représentant de l'État représentait l'État ou exerçait des fonctions étatiques. Il a été proposé également d'utiliser l'expression « agissant en cette qualité » pour indiquer que la personne concernée agissait à titre officiel et non à titre privé.

45. Selon un avis, il serait utile d'examiner les relations entre le présent sujet et les règles sur la responsabilité de l'État afin de préciser dans quelle mesure les actes engageant la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite tomberaient sous le coup de l'immunité *ratione materiae*. On a également jugé essentiel de définir le type d'actes pour lesquels les représentants de l'État agissant à ce titre bénéficieraient de cette immunité. On a en outre fait observer qu'il convenait d'examiner l'immunité *ratione materiae* des anciens représentants de l'État.

46. Concernant la question des exceptions possibles à l'immunité, plusieurs délégations ont invité la Commission à procéder à une analyse critique de la pratique existante en tenant compte des grands traités et de la jurisprudence développée sur une longue période. Il a également été dit que la Commission voudrait peut-être déterminer s'il serait utile de mettre à jour le mémorandum du Secrétariat (A/CN.4/596) contenant une étude de la pratique des États.

47. Concernant les exceptions possibles à l'immunité *ratione personae*, on a souligné qu'en l'état actuel du droit international, une approche très restrictive s'imposait, étant entendu notamment que le présent sujet concernait l'immunité à l'égard des juridictions nationales et ne s'appliquait donc pas aux poursuites devant la Cour pénale internationale ou les tribunaux spéciaux. On a également fait observer qu'il ne devrait y avoir aucune exception à l'immunité d'un chef d'État, puisque rien dans la pratique des États n'allait dans le sens d'une telle exception, sauf en cas de levée de cette immunité.

48. Concernant les exceptions possibles à l'immunité *ratione materiae*, plusieurs délégations ont souligné que compte tenu de l'évolution progressive du droit international pénal, aucun représentant de l'État ne devait être protégé par des règles de l'immunité en ce qui concerne les crimes les plus graves intéressant la communauté internationale dans son ensemble, puisqu'une telle immunité entraînerait dans les faits l'impunité. L'immunité *ratione materiae* étant une immunité de fonction, on voit mal comment elle pourrait s'appliquer dans le cas de crimes internationaux commis dans l'exercice de fonctions officielles ou de tout acte visant un gain personnel. Il a été proposé d'exclure les infractions telles que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre graves de toute définition des actes couverts par l'immunité.

49. Selon d'autres délégations, il n'était pas certain que les règles du droit international coutumier concernant les crimes graves aient évolué pour ce qui est de la non-application de l'immunité des représentants de l'État à l'égard de ces crimes. La Commission a été invitée à se garder de toute introduction hasardeuse d'exceptions à l'immunité dans le droit coutumier. Il a été rappelé que le caractère procédural de l'immunité, qui a été souligné, n'empêchait pas d'examiner les questions de fond et que l'immunité ne devait pas équivaloir à l'impunité.

50. Selon certaines délégations, il fallait prendre en considération les instruments de droit pénal pertinents, tels que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui prévoyaient une compétence pénale extraterritoriale. On a également souligné que la Convention contre la torture constituait une *lex specialis* ou une exception à la règle habituelle de l'immunité *ratione materiae* des anciens chefs d'État car, selon la définition de la torture figurant dans la Convention, celle-ci ne pouvait être commise que par des personnes agissant à titre officiel. En outre, l'invocation de l'immunité *ratione materiae* serait inopérante dans le cas de poursuites pénales engagées à raison d'actes commis par un représentant de l'État sur le territoire d'un État étranger.

51. Enfin, un doute existait quant à savoir si l'application de la compétence universelle ou l'obligation d'extrader ou de poursuivre avait quelque effet que ce soit sur les représentants de l'État bénéficiant de l'immunité.

E. Détermination du droit international coutumier

1. Commentaires généraux

52. Les délégations se sont généralement déclarées favorables à l'élaboration d'un guide pratique, sous la forme d'une série de conclusions accompagnées de commentaires, destiné à aider les praticiens à déterminer les règles de droit international coutumier.

2. Commentaires spécifiques

53. Les délégations se sont prononcées en faveur de l'approche dite des « deux éléments » retenue par la Commission, selon laquelle il faut, pour déterminer l'existence d'une règle de droit international coutumier, rechercher s'il existe une pratique générale acceptée comme étant le droit. Plusieurs délégations ont ajouté que la thèse selon laquelle, dans certains domaines, un seul élément suffirait à établir l'existence d'une règle de droit international coutumier ne trouvait confirmation ni dans la pratique internationale ni dans la jurisprudence. Certaines délégations ont proposé d'étudier les variations dans le poids accordé aux deux éléments dans les différents domaines du droit international. La proposition faite par le Rapporteur spécial d'examiner plus avant l'interaction entre les deux éléments a reçu un accueil favorable.

54. Sur la question de la pratique générale, l'idée selon laquelle il faut, pour qu'il y ait coutume, que la pratique générale soit suffisamment répandue et représentative a rencontré un accueil favorable. Selon une opinion toutefois, la pratique doit, pour donner naissance à une règle coutumière, être fréquente et pratiquement uniforme. On a fait observer que la détermination du droit international coutumier supposait d'étudier la pratique des États représentant les grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde. Certaines délégations ont affirmé que, dans certains domaines, la pratique des États spécialement atteints devait être dûment prise en compte, tandis que d'autres ont contesté cette affirmation.

55. On a fait valoir que l'élément à prendre en considération pour déterminer la pratique de l'État était de savoir si un acte était attribuable ou non à l'État en question, mais que les actes *ultra vires* ne devaient valoir preuve d'une règle

coutumière. Selon une autre opinion, tous les actes de l'État doivent être pris en compte. Plusieurs délégations ont émis des doutes quant au renvoi, dans le cadre de la détermination de la pratique de l'État, aux règles d'attribution prévues dans les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, lesquelles répondaient à un objectif distinct.

56. Plusieurs délégations ont admis que c'était surtout la pratique des États qui devait être prise en compte pour déterminer l'existence d'une règle de droit international coutumier. Un certain nombre de délégations ont également souligné l'importance de la pratique des organisations internationales dans la formation des règles coutumières, en particulier lorsque les États membres leur ont transféré des compétences. Selon certaines délégations, la pratique des organisations internationales devrait être prise en considération avec prudence, leur contribution à la formation du droit international coutumier ne pouvant être assimilée à celle des États. On a fait observer que la pratique des acteurs non étatiques pouvait également contribuer à la formation des règles coutumières. Certaines autres délégations ont toutefois estimé que les déclarations des acteurs non étatiques ne constituaient pas une pratique aux fins de la détermination du droit international coutumier.

57. Plusieurs délégations ont approuvé la conclusion selon laquelle la pratique pouvait prendre diverses formes et notamment résulter d'actes matériels et verbaux. Si les délégations ont exprimé leur accord avec la conclusion selon laquelle l'inaction pouvait aussi valoir pratique, certaines ont néanmoins fait valoir que les conditions dans lesquelles il pouvait en être ainsi devaient être précisées. Les délégations se sont déclarées favorables à la conclusion selon laquelle il n'y a aucune hiérarchie prédéterminée entre les différentes formes de pratique, mais certaines ont souligné que la pratique de certains organes de l'État présentait une plus grande importance pour la formation des règles de droit international coutumier. Selon une autre opinion, les divergences entre les déclarations des différents organes de l'État fragilisent le poids à donner à cette pratique.

58. Sur la question de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*), certaines délégations ont estimé que les États pouvaient suivre une pratique générale en ayant la conviction d'exercer un droit ou d'exécuter une obligation conformément au droit international. Les délégations ont approuvé les différentes formes de preuve de l'acceptation comme étant le droit énumérées dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/672). Certaines ont indiqué que certaines manifestations pouvaient prouver à la fois la pratique des États et l'acceptation comme étant le droit, tandis que d'autres ont estimé qu'il ne suffisait pas, pour prouver l'acceptation d'une pratique comme étant le droit, de se référer à la preuve de la pratique elle-même. Il a été proposé que la Commission étudie la question de l'*opinio juris* dans le temps, pour déterminer le moment où l'on peut dire que celle-ci existe à l'égard d'une pratique donnée.

3. Suite des travaux

59. Un certain nombre de délégations se sont félicitées de la proposition du Rapporteur spécial d'examiner les rapports entre le droit international coutumier et les autres sources du droit international, la question de l'« objecteur persistant » et le droit international coutumier régional.

F. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

1. Commentaires généraux

60. Si plusieurs délégations ont considéré que le sujet était important, certaines se sont à nouveau interrogées sur sa faisabilité au vu de la difficulté qu'il y a à le délimiter. Il a également été fait observer que le rapport entre le droit international de l'environnement et les situations de conflit armé méritait d'être analysé plus avant.

2. Commentaires spécifiques

61. S'agissant de la méthodologie, un certain nombre de délégations se sont félicitées de la méthode temporelle adoptée par le Rapporteur spécial (avant, pendant et après le conflit armé, soit respectivement les phases I, II et III), tout en convenant qu'il ne fallait pas tracer une ligne de séparation stricte entre ces phases. Toutefois, il s'est à nouveau élevé des doutes quant à la faisabilité de l'approche temporelle et il a été suggéré d'envisager une approche thématique. Tandis que certaines délégations se sont réjouies de la confirmation par le Rapporteur spécial du fait que l'objet de l'étude restait les phases I et III, d'autres ont souligné l'importance de la phase II. Pour ce qui est de la phase II, certaines délégations ont à nouveau fait valoir que la Commission ne devait pas tenter de modifier le droit des conflits armés. À ce sujet, il a été proposé que la Commission se borne à examiner les dispositions du droit des conflits armés relatives à la protection de l'environnement sans chercher à en déterminer la valeur de droit international coutumier ou à les modifier. Néanmoins, on a également attiré l'attention sur l'imprécision des termes relatifs à la protection de l'environnement dans les lois de la guerre et on a estimé que cette terminologie méritait d'être clarifiée ou améliorée. On a considéré que la Commission devrait envisager de faire œuvre de développement progressif dans l'hypothèse où la protection existante s'avérerait insuffisante.

62. Notant qu'il importait de définir clairement le champ du sujet, les délégations se sont félicitées de la démarche prudente adoptée par le Rapporteur spécial et certaines se sont déclarées favorables aux limites proposées. Toutefois, des doutes ont également été exprimés quant à la nécessité de limiter matériellement le sujet. Différentes vues ont été exprimées sur la portée précise du sujet, notamment sur la question de savoir s'il y a lieu d'examiner les questions relatives aux droits de l'homme, aux peuples autochtones, aux réfugiés, aux déplacés, à la protection du patrimoine naturel, à la protection du patrimoine culturel et à l'effet des armes sur l'environnement.

63. S'agissant des principes relatifs à l'environnement dégagés par le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire (A/CN.4/663), si certaines délégations en ont souligné l'intérêt pour le développement du sujet, d'autres ont douté de l'utilité d'en examiner certains dans le contexte actuel. À cet égard, on a attiré l'attention en particulier sur le principe de développement durable et sur la nécessité de procéder à des études d'impact environnemental dans le cadre de la planification militaire. Concernant ce dernier point, toutefois, on a également fait valoir qu'une analyse de cette question serait bienvenue. Plus généralement, des inquiétudes se sont exprimées sur la manière dont les principes avaient été définis dans le rapport

préliminaire et la Commission a été invitée à les étudier plus avant afin d'en déterminer l'applicabilité dans le cadre du sujet.

64. S'il s'est élevé quelques doutes sur la nécessité de donner une définition aux termes « environnement » et « conflit armé », il a également été observé que la Commission devait formuler des définitions opératoires larges pour ne pas limiter prématurément la portée de son examen du sujet. Un certain nombre de délégations ont également considéré que l'élaboration de définitions appelait une réflexion plus approfondie. Au sujet du terme « environnement », certains ont estimé que la définition adoptée par la Commission dans les Projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses paraissait un bon point de départ. D'autres ont considéré que le terme méritait d'être défini en fonction de son contexte d'emploi spécifique. S'agissant du terme « conflit armé », certaines délégations ont souligné que la définition retenue en droit international humanitaire devait être conservée. Mention a également été faite de la définition utilisée dans l'affaire *Tadić*¹ et dans la jurisprudence ultérieure ainsi que de la définition énoncée dans le cadre des travaux de la Commission sur les effets des conflits armés sur les traités. Si certaines délégations ont exprimé des doutes quant à l'opportunité d'intégrer dans le champ du sujet les situations de conflits armés non internationaux et les conflits entre groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État, d'autres ont estimé que ces situations devaient être examinées. Certaines délégations ont fait observer que les situations d'hostilités d'intensité limitée devaient entrer dans le champ du sujet.

3. **Forme finale**

65. Un certain nombre de délégations se sont déclarées en faveur de l'élaboration de directives non contraignantes ou d'un manuel. D'autres ont jugé qu'il était prématuré de prendre position sur cette question.

G. **Application provisoire des traités**

1. **Commentaires généraux**

66. S'il a été pris acte de l'importance croissante de l'application provisoire des traités dans la pratique des États, il a été fait observer que, lorsque les procédures constitutionnelles de ratification sont longues, la mise en application à titre provisoire peut être un moyen utile de faire entrer un traité rapidement en vigueur. Ainsi, l'application provisoire des traités a été décrite comme un moyen offrant aux États une certaine souplesse dans l'établissement de leurs relations juridiques en accélérant l'acceptation des obligations internationales. Toutefois, il a également été relevé que toute analyse de cette pratique devait s'accompagner d'un examen des problèmes constitutionnels que pose la mise en application provisoire pour de nombreux pays. On a fait valoir que l'examen par la Commission de l'application provisoire des traités était essentiel et notamment qu'il importait de déterminer quand un traité valablement conclu s'appliquait et devenait contraignant pour les États. Il a été proposé que la Commission examine également les travaux

¹ *Le Procureur c. Duško Tadić, alias « DULE »*, affaire n° IT-94-1-AR72, Chambre d'appel, 2 octobre 1995, par. 70, consultable à l'adresse : www.tpiy.org/x/cases/tadic/acdec/fr/51002JN3.htm.

préparatoires de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités de 1978.

67. Les délégations se sont généralement accordées à reconnaître que la Commission avait pour tâche non pas d'encourager ou de décourager le recours à l'application provisoire des traités, mais de donner des indications permettant d'améliorer la compréhension de cette pratique.

2. Commentaires spécifiques

68. S'agissant des effets juridiques de la mise en application provisoire, des voix se sont prononcées en faveur de la position de la Commission selon laquelle les droits et obligations d'un État qui a décidé d'appliquer provisoirement un traité ou certaines de ses dispositions étaient les mêmes que si le traité était en vigueur pour cet État. Certaines délégations ont fait observer que l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dépassait l'obligation générale de ne pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur. D'autres délégations ont estimé que l'exercice des droits et l'exécution des obligations fixés par le traité pouvaient être limités soit par les dispositions du traité appliqué provisoirement ou par un accord distinct entre les parties au traité. On a également fait observer qu'en pratique, l'application provisoire de certaines dispositions des traités pouvait se trouver limitée par les dispositions de droit interne prévoyant une autorisation parlementaire préalable. Il est des situations où le droit interne fait totalement obstacle à la mise en application provisoire du traité. Il a toutefois été observé que l'application provisoire d'un traité ne pouvait pas avoir pour effet de modifier les droits et obligations eux-mêmes.

69. Il a été fait remarquer que l'application provisoire avait pour conséquence que la violation des dispositions applicables d'un traité appliqué provisoirement constituait un fait internationalement illicite engageant la responsabilité internationale de l'État. Par ailleurs, conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne, l'État qui a régulièrement choisi d'appliquer un traité à titre provisoire ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution de ses obligations conventionnelles. Selon certaines délégations, il convient d'approfondir l'étude de la pratique des États et notamment d'analyser les circonstances dans lesquelles les États ont recours à l'application provisoire des traités, avant de pouvoir en déterminer les effets juridiques.

70. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à l'idée d'examiner l'effet de l'engagement unilatéral pris par l'État de mettre provisoirement en application tout ou partie d'un traité. Toutefois, certains se sont trouvés en désaccord avec l'idée que la décision d'appliquer provisoirement un traité pouvait être qualifiée d'acte unilatéral, la Convention de Vienne envisageant expressément l'application provisoire comme fondée sur un accord entre États. Plusieurs délégations se sont déclarées en faveur de la conception selon laquelle la source de l'obligation reste le traité (provisoirement appliqué) lui-même et non la déclaration d'application provisoire. Des doutes ont par ailleurs été exprimés quant à la possibilité d'interpréter l'article 25 de la Convention de Vienne comme permettant à l'État de déclarer unilatéralement son intention d'appliquer provisoirement un traité lorsque le traité lui-même est muet sur la question. Il a été observé que, l'application provisoire étant réputée établir des relations conventionnelles avec les États parties, une application provisoire unilatérale obligerait les États parties à accepter des

relations conventionnelles avec un État sans leur consentement. Partant, suivant cette opinion, l'application provisoire d'un traité par une déclaration unilatérale sans disposition expresse dans le traité ne pourrait intervenir que s'il pouvait être établi que les États parties ont consenti à une telle procédure. Une telle conclusion n'exclut pas la possibilité qu'un État s'engage à respecter les dispositions d'un traité par la voie d'une déclaration unilatérale sans obtenir l'accord des États parties. Ce faisant, l'application résultant d'une déclaration unilatérale ne pourrait entraîner des obligations que pour l'État déclarant. Selon une autre opinion, un acte unilatéral ne peut déboucher que sur l'application d'une règle conventionnelle internationale dans le droit interne.

71. S'agissant du moment dans le temps où naît l'obligation, on a fait valoir que l'analyse du Rapporteur spécial, selon laquelle l'obligation juridique pour l'État ne naît pas quand le traité a été conclu mais au moment où l'État a décidé unilatéralement de le mettre provisoirement en application, ne s'appliquait qu'aux traités multilatéraux. Pour les traités bilatéraux, l'obligation naîtrait lorsque le traité est conclu.

72. Sur la question de la fin de l'application provisoire, certaines délégations ont exprimé leur désaccord avec l'affirmation selon laquelle l'État qui a décidé de mettre fin à l'application provisoire d'un traité serait tenu en droit d'en expliquer les raisons aux autres États auxquels le traité s'appliquait provisoirement ou autres États ayant participé à la négociation ou signé le traité. De même, des doutes ont été exprimés quant à l'affirmation selon laquelle la renonciation à l'application provisoire ne pouvait être arbitraire.

3. Suite des travaux

73. Plusieurs délégations ont approuvé l'intention du Rapporteur spécial d'examiner la question de l'application provisoire des traités par les organisations internationales. Mention a été faite en particulier de la pratique dans le cadre de l'Union européenne. Il a été proposé que la Commission prenne en compte les situations où les traités ont été appliqués provisoirement à la fois par l'organisation internationale et par ses États membres, dans la mesure où la portée de l'application provisoire serait différente pour ces entités.

74. Plusieurs délégations se sont prononcées dans le sens du choix exprimé par le Rapporteur spécial de ne pas entreprendre une étude comparative des dispositions internes relatives à l'application provisoire des traités. Selon cette opinion, qu'un État ait ou non recours à l'application provisoire constitue essentiellement une question constitutionnelle et politique. Plusieurs autres délégations ont préconisé une analyse détaillée de la pratique des États, ce qui pour certaines délégations suppose également de mener une étude comparative de la pratique aux niveaux à la fois international et interne. On a fait valoir, à l'appui de cette démarche plus large, qu'il était possible de trouver dans la pratique conventionnelle des dispositions prévoyant que les États contractants doivent n'appliquer provisoirement un accord international que dans la mesure permise par leur ordre juridique interne. Il a également été observé que l'analyse de la pratique des États et de la jurisprudence était essentielle pour examiner les conséquences nées de la violation d'une obligation d'un traité appliqué provisoirement.

75. Il a été proposé que la Commission examine les points spécifiques suivants : la mesure dans laquelle les dispositions prévoyant des éléments institutionnels, comme

les dispositions portant création d'organes communs, peuvent faire l'objet d'une application provisoire; la question de savoir si l'application provisoire doit également s'appliquer aux dispositions adoptées par de tels organes pendant la période d'application provisoire; la question de savoir s'il existe des limites quant à la durée de l'application provisoire; le rapport avec les autres dispositions de la Convention de Vienne et les autres règles de droit international, notamment sur la responsabilité de l'État à raison de la violation de ses obligations internationales; le caractère de droit international coutumier de l'application provisoire; la question de savoir si l'application provisoire peut ou non entraîner la modification du contenu du traité; les modalités et les effets de la fin de l'application provisoire; l'applicabilité du régime des réserves aux traités; les effets des autres formalités conventionnelles, telles que la modification du traité ou la ratification sans entrée en vigueur, pendant l'application provisoire; les différentes conséquences de l'application provisoire des traités bilatéraux et multilatéraux. Il a également été préconisé que la Commission examine la différence juridique entre, d'une part, l'application provisoire par un État d'un traité qui n'est pas encore entré en vigueur internationalement mais que l'État a ratifié conformément à ses procédures constitutionnelles, et, d'autre part, l'application provisoire par un État d'un traité qui est entré en vigueur dans l'ordre international mais qui n'est pas encore entré en vigueur à l'égard de l'État en question. Les délégations se sont également prononcées en faveur d'une étude de la pratique des dépositaires de traités.

4. Forme finale

76. Les délégations ont proposé plusieurs solutions : modèle de clauses sur l'application provisoire, guide accompagné de commentaires, projet de directives ou de conclusions.

H. Clause de la nation la plus favorisée

77. Notant que les travaux du groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée de la Commission progressaient dans la bonne direction, les délégations ont déclaré attendre avec intérêt la dernière version abrégée et actualisée de son rapport devant être présenté en 2015. Les délégations ont dit espérer que le document final constituerait un guide pratique précieux pour les négociateurs de traités, les décideurs et les professionnels dans le domaine de l'investissement. Au regard de la diversité croissante de la jurisprudence, certaines délégations ont exprimé l'espoir que les travaux du groupe d'étude contribueraient à la sécurité et à la stabilité du droit de l'investissement.

78. Les délégations ont entériné la démarche du groupe d'étude, qui attache de l'importance à la Convention de Vienne sur le droit des traités, comme point de départ pour l'interprétation des traités d'investissement. On a de nouveau rappelé l'importance du principe du consentement des parties négociatrices relativement à la portée et à l'étendue de la clause de la nation la plus favorisée, notamment concernant l'exclusion de certaines dispositions. Étant donné qu'une clause de la nation la plus favorisée est propre à un traité et que son interprétation est tributaire des autres dispositions du traité correspondant et partant peu susceptible d'une approche uniforme, la méthode adoptée par le groupe d'étude consistant à analyser et contextualiser la jurisprudence relative à ces clauses dans le domaine de l'investissement, à examiner les travaux antérieurs entrepris par la Commission et la

pratique contemporaine, et à dégager les tendances et les modes d'interprétation de ces clauses a été jugée opportune.

79. On a fait valoir qu'il serait utile d'approfondir la question des clauses de la nation la plus favorisée relativement au commerce des services et aux accords d'investissements, leur relation avec les principales disciplines en matière d'investissement, ainsi que la relation entre ces clauses, la règle du traitement juste et équitable et les normes du traitement national.

80. Certaines délégations ont également approuvé l'objectif général retenu par le groupe d'étude de ne pas formuler un nouveau projet d'articles ni de réviser le projet d'articles de 1978.

I. Autres décisions et conclusions de la Commission

Crimes contre l'humanité

81. Un certain nombre de délégations ont accueilli avec satisfaction l'inscription du sujet « Crimes contre l'humanité » au programme de travail de la Commission, tandis que plusieurs autres en ont pris acte. On a dit espérer que par ses travaux sur le sujet, la Commission contribuerait au développement du droit international pénal et comblerait les lacunes du régime juridique international, tout en faisant fond sur ses travaux antérieurs et en les étoffant. On a néanmoins fait remarquer que si l'étude de ce sujet pouvait être utile, elle n'en soulevait pas moins des questions juridiques complexes qui devaient être examinées avec soin en tenant compte de l'avis des États. Il était donc impératif d'agir avec prudence et de définir avec soin l'objet des travaux de la Commission. Plusieurs délégations ont mis en exergue les rapports que le sujet entretenait avec les instruments juridiques existants, en particulier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et fait observer qu'il était essentiel que les travaux menés dans ce domaine ne soient pas affectés. Il a également été fait observer qu'il convenait de clarifier davantage les rapports que le sujet entretenait avec le Statut de Rome. D'après certaines délégations, le Statut de Rome et les lois nationales lui donnant application comblaient déjà amplement toute lacune éventuelle et ils doutaient de la nécessité de mener des travaux supplémentaires dans ce domaine.

82. Certaines délégations ont estimé que dans ses travaux la Commission devrait mettre l'accent sur le renforcement de l'entraide judiciaire, l'adoption des législations nécessaires par les pays et le renforcement de la capacité des États à poursuivre les crimes contre l'humanité. À cet égard, certaines délégations ont souligné que la Commission devait tenir compte de l'initiative lancée par certains États concernant l'élaboration d'un nouveau traité d'entraide judiciaire et d'extradition visant à faciliter la poursuite des atrocités criminelles au niveau national.

83. L'avis a également été exprimé que le plus important était de donner une définition du concept juridique de crime contre l'humanité et d'en cerner l'étendue. Si certaines délégations ont rejeté l'idée de travailler à une définition, plusieurs autres ont souligné que la Commission devait partir de celle donnée à l'article 7 du Statut de Rome. Il a également été suggéré que la Commission s'intéresse aux conséquences découlant de la qualification d'un fait comme crime contre l'humanité, étudie et énonce plus précisément les responsabilités attachées à la

prévention des crimes contre l'humanité et réfléchisse aux mécanismes propres à assurer cette prévention, et traite des conflits armés internationaux et non internationaux.

84. Il a également été suggéré que la Commission aborde les aspects procéduraux et juridictionnels du sujet, ceux-ci étant directement liés au principe de la compétence universelle et à l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Il a été jugé utile d'analyser la manière dont il serait donné effet à cette obligation dans le contexte des crimes contre l'humanité. De plus, il a été dit que des questions comme la compétence civile et l'immunité de juridiction civile ne devraient pas être abordées dans le cadre de cet examen. Il a également été suggéré que la Commission adopte une démarche axée sur les victimes dans ses travaux. La Commission a également été encouragée à s'appuyer sur la jurisprudence des différentes juridictions pénales internationales.

Jus cogens

85. Plusieurs délégations ont accueilli avec satisfaction l'inscription du sujet « *Jus cogens* » au programme de travail à long terme de la Commission, d'autres en prenant simplement acte, et fait observer que le concept méritait d'être explicité et analysé avec soin. La Commission a toutefois été encouragée à faire preuve de prudence au vu de la complexité de la question et à cerner plus précisément les limites du sujet. Des doutes ont par ailleurs été exprimés quant à l'utilité et à l'opportunité de procéder à cet examen. On a estimé que les désaccords existants entre les États quant aux fondements théoriques du *jus cogens* rendaient illusoire tout consensus sur la question. De plus, les relations étroites que le sujet entretenait avec d'autres inscrits au programme de travail de la Commission multipliaient les risques de confusion, de contradiction et d'inefficacité. La Commission a été encouragée à répondre aux préoccupations qui avaient été exprimées lorsqu'elle avait estimé que l'étude de ce sujet était prématurée. Il a également été suggéré que la Commission se cantonne à une étude analytique et descriptive du concept dans la pratique contemporaine sans chercher à faire œuvre de codification ou de développement progressif du droit.

86. Certaines délégations ont estimé que les questions juridiques énumérées dans le descriptif du sujet (A/69/10, annexe, par. 13) constituaient un bon point de départ. Il a été dit que la principale contribution que la Commission pourrait apporter à l'étude du sujet serait la définition des critères qu'une norme devrait remplir pour être qualifiée de *jus cogens* et des répercussions qu'une telle norme aurait sur les obligations internationales. Certaines délégations ont également encouragé la Commission à s'intéresser aux rapports entre *jus cogens* et droit international coutumier, obligations *erga omnes*, règles internationales autres que celles de nature conventionnelles et normes subséquentes de caractère comparable. Si certaines délégations ont jugé utile que la Commission dresse une liste indicative des normes ayant le statut de *jus cogens*, un certain nombre d'autres s'y sont opposées au motif qu'une liste, même à caractère indicatif, risquerait de donner l'impression que d'autres règles toutes aussi importantes du droit international se verraient conférer un statut inférieur, ce qui entraverait toute évolution dynamique de ce domaine du droit. Un certain nombre de délégations ont appelé l'attention de la Commission sur l'importance de la jurisprudence des tribunaux nationaux et internationaux, en particulier celle de la Cour internationale de Justice, au développement de ce sujet.

Suite des travaux de la Commission

87. Plusieurs délégations ont jugé bon qu'il ait été demandé au Secrétariat d'examiner le plan général des sujets établi en 1996 et de dresser la liste des sujets que la Commission pourrait examiner (A/69/10, par. 271 et 272). Il a été également proposé que la Commission se saisisse de la question de l'obligation de ne pas reconnaître comme licites les situations nées de la violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.

Programme et méthodes de travail de la Commission

88. Certaines délégations se sont prononcées en faveur d'une réduction du nombre de sujets inscrits au programme de travail de la Commission de manière à en accélérer et à en approfondir l'examen. De même, il a été fait observer que la liste de questions très précises que la Commission avait adressée aux États pour commentaires était excessivement longue, qu'il avait été difficile à la plupart d'entre eux de tenir les délais impartis et que seule une minorité d'États avait répondu à la Commission pour des raisons tenant davantage à des problèmes de ressources qu'à un manque d'intérêt. Un certain nombre de délégations ont également souligné l'importance de renforcer les liens entre la Commission et ses rapporteurs spéciaux, d'une part, et la Sixième Commission, d'autre part. Plusieurs délégations ont fait remarquer à cet égard qu'il pourrait être utile à la Commission de tenir certaines de ses sessions à New York, certaines signalant toutefois que le manque de ressources l'en empêcherait. D'autres délégations se sont toutefois vivement opposées à un tel arrangement. On a dit regretter qu'en raison de restrictions budgétaires, certains rapporteurs spéciaux ne puissent participer aux débats de la Sixième Commission, ce qui avait tendance à en affecter la qualité.

89. Plusieurs délégations ont fait ressortir l'importance des publications juridiques de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, indiquant notamment qu'elles n'accepteraient pas que leur parution soit compromise pour des raisons financières, et salué l'appui technique fourni par la Division à la Commission. Plusieurs ont également insisté sur l'importance du Séminaire de droit international.

III. Sujets dont la Commission a achevé l'examen à sa soixante-sixième session

A. Expulsion des étrangers

1. Commentaires généraux

90. Plusieurs délégations se sont dites satisfaites par l'équilibre atteint dans le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, adopté par la Commission en deuxième lecture, entre la souveraineté de l'État et le droit des étrangers sujets à expulsion. D'autres délégations ont toutefois estimé que le projet d'articles ne maintenait pas un tel équilibre.

91. Un certain nombre de délégations ont félicité la Commission pour avoir nettement amélioré le projet d'articles à la lumière des commentaires formulés par les gouvernements sur le projet adopté en première lecture, tandis que d'autres ont regretté qu'il n'ait pas été tenu compte de certaines suggestions dans le texte adopté

en deuxième lecture. Il a notamment été signalé que certaines suggestions visant à garantir les droits des étrangers sujets à expulsion n'avaient pas été retenues dans le projet. Il a également été estimé que le projet accordait trop d'importance aux droits individuels. La nécessité de réglementer un domaine où existaient déjà des régimes juridiques internationaux et régionaux a également été mise en doute.

92. Certaines délégations ont noté que si certains principes contenus dans le projet d'articles étaient bien établis, d'autres dispositions n'étaient pas universellement reconnues et ne pouvaient être considérées comme l'expression du droit international coutumier. Plusieurs délégations ont indiqué que toute œuvre de développement progressif dans ce domaine devrait être menée avec prudence. De plus, l'avis a été exprimé qu'il était impossible de faire une distinction tranchée entre ce qui relevait de la codification et ce qui relevait du développement progressif du droit international.

2. Commentaires spécifiques sur le projet d'articles adopté en deuxième lecture

93. En ce qui concerne la première partie (Dispositions générales), certaines délégations se sont dites satisfaites par la portée du projet d'articles et la manière dont le terme « expulsion » avait été défini, tandis que d'autres ont regretté que la Commission n'ait pas distingué plus clairement entre les droits conférés aux différentes catégories d'étrangers.

94. Certaines délégations ont jugé le projet d'article 3 (Droit d'expulsion) satisfaisant, précisant toutefois qu'il aurait dû y être fait spécifiquement référence au respect du droit interne et de l'ordre public. La formulation des projets d'articles 4 (Obligation de conformité à la loi) et 5 (Motifs d'expulsion) a également été saluée.

95. En ce qui concerne la deuxième partie (Cas d'expulsions interdites), un certain nombre de délégations ont souligné que le projet d'articles, en particulier le projet d'article 6 (Règles relatives à l'expulsion des réfugiés), ne devait pas porter atteinte au droit international des réfugiés, en particulier à l'interdiction de refoulement, et à l'obligation faite aux États de réadmettre leurs propres nationaux. En ce qui concerne le projet d'article 7 (Règles relatives à l'expulsion des apatrides), l'importance de ne pas affaiblir le régime juridique des apatrides a également été mise en avant. D'après une délégation, le projet d'article 8 (Déchéance de nationalité aux fins de l'expulsion) était sans effet sur le droit de l'État à déchoir un individu de sa nationalité pour un motif prévu par sa législation. Il a également été estimé que cette disposition aurait dû expressément interdire l'expulsion des nationaux. Certaines délégations se sont dites favorables à l'interdiction des expulsions collectives énoncée au projet d'article 9 (Interdiction de l'expulsion collective). Le projet d'article 10 (Interdiction de l'expulsion déguisée) a également été jugé satisfaisant, des délégations estimant cependant qu'il était libellé en termes trop généraux et risquait de restreindre des formes d'expulsion alternatives légitimes. L'avis a été exprimé que le projet d'article 11 (Interdiction de l'expulsion aux fins de confiscation des biens) devrait explicitement prévoir que le projet d'article ne s'appliquait pas aux situations dans lesquelles des biens étaient confisqués en toute légalité pour sanctionner la commission d'une infraction. Il a également été suggéré que ce projet d'article était trop détaillé. Le projet d'article 12 (Interdiction du recours à l'expulsion aux fins de contourner une

procédure d'extradition en cours) a été jugé satisfaisant, même si, d'après une délégation, sa formulation aurait gagné à être clarifiée.

96. En ce qui concerne la troisième partie (Protection des droits des étrangers objets de l'expulsion), plusieurs délégations ont précisé que le projet d'article 14 (Interdiction de discrimination) aurait dû expressément mentionner la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Il a été avancé que l'approche adoptée dans le projet d'article interdirait aux États de répondre de façon licite à des menaces spécifiques contre l'intégrité de leurs frontières et de leurs systèmes d'immigration. L'avis a été exprimé que le projet d'article 15 (Personnes vulnérables) pêchait par manque de clarté. Le projet d'article 18 (Obligation de respecter le droit à la vie familiale) a été jugé satisfaisant, même s'il a été suggéré que sa formulation aurait gagné à être plus détaillée.

97. Des délégations ont estimé que la formulation du projet d'article 19 (Détention de l'étranger aux fins d'expulsion), qui prévoit que les étrangers sujets à expulsion détenus soient séparés des personnes condamnées à des peines privatives de liberté, était susceptible d'entraver la prise en charge et le contrôle par l'État des migrants en situation irrégulière. Certaines délégations ont toutefois regretté que le projet d'article ne tienne pas suffisamment compte des instruments régionaux de protection des droits de l'homme relatifs au placement en détention et aux conditions de détention. Des craintes ont également été exprimées quant au fait que la prolongation de la durée de la détention puisse uniquement être décidée par une juridiction ou par une autre autorité compétente soumise à contrôle juridictionnel. La formulation du projet d'article 21 (Départ vers l'État de destination) a été jugée satisfaisante, mais l'avis a été exprimé que le droit des États d'avoir recours à des mesures coercitives en cas d'exécution forcée aurait dû y être expressément réaffirmé. Des délégations ont accueilli favorablement le projet d'article 22 (État de destination de l'étranger objet de l'expulsion), mais l'avis a été exprimé qu'il était rédigé en termes excessivement généraux étant donné qu'un État était uniquement tenu d'admettre ses propres nationaux sur son territoire. La formulation du projet d'article 23 (Obligation de ne pas expulser un étranger vers un État où sa vie serait menacée) a été jugée satisfaisante. Un certain nombre de délégations ont toutefois émis des réserves quant à sa formulation, notant que l'abolition de la peine de mort n'était pas un principe universellement reconnu. Certaines délégations ont estimé que la formulation du projet d'article 24 (Obligation de ne pas expulser un étranger vers un État où il pourrait être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) allait au-delà de l'état actuel du droit international.

98. En ce qui concerne la quatrième partie (Règles spécifiques de procédure), certaines délégations ont jugé le projet d'article 26 (Droits procéduraux de l'étranger objet de l'expulsion) satisfaisant. Selon d'autres, le projet d'article conférait les mêmes garanties procédurales à tous les étrangers, qu'ils soient présents légalement ou illégalement sur le territoire de l'État, alors même que les instruments internationaux cités comme source dans le commentaire portaient uniquement sur le droit à former recours des seuls étrangers en situation régulière. Certaines délégations ont estimé que l'expression « courte période » employée au paragraphe 4 gagnerait à être explicitée.

99. Plusieurs délégations ont accueilli favorablement la reformulation du projet d'article 27 (Effet suspensif du recours contre la décision d'expulsion) ayant pour effet de circonscrire l'effet suspensif de l'appel aux situations où existait un risque

réel de dommage grave irréversible; une autre a estimé que le projet d'article restreignait de façon indue la souveraineté de l'État. Certaines délégations ont estimé que le projet d'article 28 (Procédures internationales de recours individuel) n'était pas suffisamment explicite.

100. En ce qui concerne la cinquième partie (Conséquences juridiques de l'expulsion), certaines délégations ont estimé au sujet du projet d'article 29 (Réadmission dans l'État expulsant) qu'il n'existait pas de droit individuel à réadmission. L'avis a été exprimé que les projets d'articles 30 (Responsabilité de l'État en cas d'expulsion illicite) et 31 (Protection diplomatique) étaient inutiles et auraient pu être omis.

3. Commentaires sur la recommandation de la Commission

101. Certaines délégations ont appuyé la recommandation de la Commission visant à proposer à l'Assemblée générale de prendre note du projet d'articles, tandis que d'autres ont jugé préférable de ne pas le faire. Plusieurs délégations ont mis en avant que le projet d'articles devrait aboutir à une convention sur l'expulsion des étrangers. Un certain nombre de délégations ont toutefois émis l'avis que l'élaboration d'une convention sur la base dudit projet était prématurée. Il a été proposé de laisser le projet d'articles en l'état en attendant que la pratique des États se développe et se consolide. Un certain nombre de délégations ont jugé des directives ou des principes directeurs préférables à une convention.

B. Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)

102. Les délégations se sont félicitées que la Commission ait adopté son rapport final sur la question, soulignant que l'obligation d'extrader ou de poursuivre était un instrument clef de la lutte contre l'impunité. Le fait que la Commission ait tenu compte des observations formulées par les États durant les débats de la Sixième Commission pour établir son rapport a été particulièrement apprécié.

103. Plusieurs délégations ont fait observer que le rapport, ainsi que l'étude du Secrétariat sur les conventions multilatérales pouvant présenter un intérêt pour les travaux de la Commission sur le sujet (A/CN.4/630), donnaient des indications utiles et pratiques aux États sur la manière de s'acquitter de leur obligation. Il a été estimé que le rapport constituait une conclusion appropriée aux travaux sur le sujet. Des délégations ont cependant regretté que ces travaux n'aient pas abouti à des résultats plus détaillés sur l'application de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, et il a été proposé que la Commission prépare des recommandations à ce sujet. Des doutes ont toutefois de nouveau été exprimés à propos du sujet et des questions qu'il soulevait; il a été noté que des aspects clefs du sujet continuaient de présenter de grandes zones d'ombre.

104. Plusieurs délégations ont réaffirmé que l'obligation d'extrader ou de poursuivre découlait uniquement de dispositions conventionnelles expresses et non du droit international coutumier. Notant également que la formulation, le contenu et la portée de l'obligation variaient considérablement d'une convention à l'autre, elles ont fait remarquer qu'il serait vain de vouloir harmoniser ces dispositions, précisant que les États étaient les mieux à même, lors de l'élaboration des traités, de décider de la formulation qui convenait le mieux à l'objectif recherché au vu des

circonstances. L'avis a toutefois été exprimé que l'obligation pouvait découler du droit international coutumier si ce dernier était la source des crimes en question.

105. Il a été noté que dans ses travaux la Commission avait mis en lumière deux considérations importantes concernant l'application de l'obligation d'extrader ou de poursuivre, à savoir l'écart entre l'existence de l'obligation et sa mise à exécution, et la nécessité d'en garantir une application universelle. À cet égard, plusieurs délégations ont salué les efforts faits par la Commission pour recenser les lacunes du régime conventionnel actuel relatif à l'obligation en ce qui concerne les crimes de portée internationale. La Commission a été encouragée à réfléchir aux moyens d'étendre l'application de l'obligation tout en se penchant sur des sujets connexes, en particulier celui des « crimes contre l'humanité ». L'avis a aussi été exprimé que l'obligation devait être appliquée dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies et en tenant compte de la pratique des États et du rapport entre droit international et droit interne. Il a également été souligné que l'existence des juridictions pénales internationales devait être prise en compte lors de cet examen.

106. Dans le rapport, mention a également été faite de l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*², qui a aidé à éclaircir le sujet davantage. Certaines délégations ont toutefois douté que toute conclusion d'intérêt majeur puisse être extraite de cet arrêt.

107. En ce qui concerne le rapport entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre et d'autres principes, certaines délégations ont réaffirmé qu'elle était à distinguer du principe de compétence universelle. Il a toutefois été signalé que tout examen pertinent du sujet devrait être centré sur le principe de la compétence universelle.

² C.I.J. Recueil 2012, p. 422.